

COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE
JEUDI 24 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 juin à 18 heures, le bureau communautaire légalement convoqué le 17 juin 2021, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France, sous la présidence de Pascal DOLL, Président.

Présents : Pascal DOLL, Alain AUBRY, Pierre BARROS, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Jean-Pierre BLAZY, Frédéric BOUCHE, Daniel DOMETZ, Jean-Claude GENIES, Patrick HADDAD, Abdelaziz HAMIDA, Daniel HAQUIN, Jean-Louis MARSAC, Michel MOUTON, Adeline ROLDAO-MARTINS, Isabelle RUSIN, Tutem SAHINDAL-DENIZ, Jean-Luc SERVIERES, Charles SOUFIR, Michel THOMAS, Eddy THOREAU, Antoni YALAP.

Pouvoirs : Benoît JIMENEZ à Tutem SAHINDAL-DENIZ.

Le bureau communautaire procède à l'examen de l'ordre du jour qui s'effectuera sur 21 points, le point 10 « Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention de mutualisation d'adjoints techniques entre la commune de Louvres et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France » ayant été reporté.

Décision 21.045 : Autorisation d'acquérir, auprès de Grand Paris Aménagement (GPA), une partie de la parcelle cadastrée AC n°32, dans la zone d'activités de la Briqueterie sur la commune de Louvres

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la convention de financement tripartite entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, la Ville de Louvres et Grand Paris Aménagement signée le 16 mars 2017 portant sur la réalisation d'une voie de desserte dans la zone de la Briqueterie à Louvres ;

Vu la décision du bureau communautaire n°18.006 du 15 février 2018 portant approbation et autorisation de signature de la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, les communes de Louvres et de Puiseux-en-France, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et Grand Paris Aménagement ;

Vu la décision du bureau communautaire n°21.003 du 21 janvier 2021 autorisant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à acquérir une emprise de 1 043 m² auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ;

Vu le courriel en date du 20 mai 2021 dans lequel Grand Paris Aménagement donne son accord ainsi que les modalités de cession pour l'acquisition de l'emprise nécessaire à la réalisation de la voie ;

Vu l'avis des Domaines n° 2021-95351-32780 établi le 6 mai 2021 ;

Considérant la nécessité d'acquérir une partie de la parcelle AC n°32, dans le cadre du projet de réalisation d'une voie, ayant vocation à desservir à court terme, un équipement culturel, et à plus long terme, d'autres activités potentielles qui viendront s'implanter sur ces parcelles ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide, et

1°) autorise l'acquisition auprès de Grand Paris Aménagement d'une partie de la parcelle cadastrée AC n°32, d'une emprise de 110 m² environ, sise dans la zone d'activités de la Briqueterie à Louvres, pour la somme de 16 000 € HT, soit 19 200 € TTC (avec une TVA à 20%) ;

2°) dit que les frais d'acte seront à la charge de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

3°) autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette acquisition ;

4°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

Décision 21.046 : Autorisation d'acquisition d'une parcelle auprès de la commune de Fosses pour le projet de rénovation/extension du cinéma intercommunal de l'Ysieux

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.190 du 22 novembre 2018 portant approbation de la reprise en régie de l'activité culturelle du cinéma intercommunal de l'Ysieux à Fosses ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.053 du 5 mars 2020 approuvant le programme et le plan de financement pour la rénovation du cinéma de l'Ysieux à Fosses ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fosses en date du 26 mai 2021, relative à la cession à l'euro symbolique de la parcelle AH 352, d'une superficie de 853 m² comme participation de la commune au projet intercommunal de rénovation / extension du cinéma de l'Ysieux ;

Vu l'avis des Domaines n° 2021-250V0218 établi le 26 mars 2021 estimant le bien à 853 000 € en valeur libre d'occupation ;

Considérant que dans le cadre du projet intercommunal de rénovation / extension du cinéma de l'Ysieux, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France doit pouvoir bénéficier de la maîtrise foncière du projet ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide, et

1°) autorise l'acquisition de la parcelle AH 352, située 2 place de la liberté, auprès de la commune de Fosses, d'une superficie totale de 853 m², à l'euro symbolique ;

2°) dit que les frais d'acte afférents à cette acquisition seront à la charge de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

3°) autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette acquisition ;

4) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

Décision 21.047 : Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention financière pour le remboursement des consommations électriques issues de l'éclairage public entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la convention du 11 mars 2020 relative remboursement des consommations électriques issues de l'éclairage public, entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la ville d'Arnouville et notamment son annexe 2 ;

Considérant que des modifications substantielles apportées aux puissances électriques des armoires nécessitent une modification de la répartition des coûts de consommation ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide et

1°) approuve le projet d'avenant n°1 à la convention financière relative au remboursement des consommations électriques issues de l'éclairage public entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la ville d'Arnouville ;

2°) autorise le Président à signer ledit avenant ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

Décision 21.048 : Approbation et autorisation de signature des conventions pluriannuelles avec l'ADIL, SOLIHA 95 et l'association Seine-et-Marne Environnement pour la mise en œuvre du SARE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération et notamment sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, qui inclut le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.278 du 19 décembre 2019 portant adoption du Plan Climat Energie Territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la délibération conseil communautaire n° 21.064 du 8 avril 2021, portant approbation de la convention de versement des Certificats d'économies d'énergie (CEE) au titre du programme Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) à signer avec le Département de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019, portant validation du programme SARE dans le cadre du dispositif des CEE ;

Vu la convention nationale du 7 mai 2020, de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les obligés ;

Considérant qu'il convient de confier la réalisation des actes métiers identifiés par le programme SARE à l'ADIL et SOLIHA co-acteurs sur la partie Val d'Oisienne du territoire et à l'association Seine-et-Marne Environnement sur la partie seine-et-marnaise ;

Le bureau décide et,

1°) approuve les termes de la convention pluriannuelle pour la mise en œuvre du SARE sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à signer avec l'ADIL et SOLIHA 95 ;

2°) approuve les termes de la convention pluriannuelle pour la mise en œuvre du SARE sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France CARPF à signer avec Seine-et-Marne Environnement ;

3°) approuve le projet de la convention de versement des CEE annexée aux conventions ;

4°) autorise le Président à signer lesdites conventions et ses annexes ainsi que tout document s'y rapportant ;

5°) dit que les crédits seront inscrits au budget principal de la collectivité ;

6°) charge le Président ou toutes personnes habilitées par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

Décision 21.049 : Approbation et autorisation de signature de la convention-cadre pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de l'agglomération Roissy Pays de France

Vu la loi n° 2014-173 modifiée du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Engagement de l'ANRU en date du 16 mai 2019 relatif au projet de convention cadre de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France ;

Vu la décision du bureau communautaire n°20.018 du 5 mars 2020 approuvant et autorisant la signature de la convention intercommunale de renouvellement urbain de Roissy Pays de France et du projet de renouvellement urbain d'intérêt général de la Fauconnière à Gonesse ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide, et

1°) approuve le projet de convention-cadre pluriannuelle intercommunale du nouveau projet de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention-cadre pluriannuelle ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

Décision 21.050 : Approbation et autorisation de signature de la convention d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés par l'aménagement et la mise en charge de l'ouvrage de rétention « Pinsons » à Claye-Souilly

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Considérant la construction d'un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement pour protéger les habitations sur la parcelle ZH93 à Claye-Souilly ;

Considérant la nécessité de prévoir l'indemnisation de l'agriculteur impacté par l'existence de cet ouvrage ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide et,

1°) approuve le projet de convention portant indemnisation de l'agriculteur pour l'aménagement et la mise en charge de l'ouvrage de rétention « Pinson » à Claye-Souilly ;

2°) autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant ;

3°) précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

Décision 21.051 : Approbation et autorisation de signature d'une convention de partenariat entre Cirq'évolution et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour l'organisation d'actions territoriales autour des arts du cirque dans le territoire de Roissy Pays de France en 2021

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Considérant qu'au titre de ses compétences facultatives en matière culturelle et patrimoniale, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France met en place des actions de diffusion et de médiation ayant un fort rayonnement sur le territoire intercommunal dans le domaine du spectacle vivant, de la création numérique, de l'éducation artistique et culturelle ;

Considérant qu'à cet effet, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est partenaire de CirquÉvolution pour l'organisation d'actions artistiques permettant irriguer le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France avec des formes In situ, en espaces publics qui permettent l'appropriation du cirque de création pour des publics socialement diversifiés et intergénérationnels, souvent éloignés de l'offre culturelle ;

Considérant que ces projets s'inscrivent pleinement dans les logiques de rayonnement, de diffusion et d'aménagement culturel du territoire portées par sa politique culturelle ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide, et

1°) approuve le projet de convention de partenariat 2021 entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et CirquÉvolution ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention ;

3) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

Décision 21.052 : Approbation et autorisation de signature d'une convention de partenariat entre le Théâtre de la Vallée et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour l'organisation d'actions territoriales dans le champ théâtral pour le territoire Roissy Pays de France en 2021

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au bureau de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant qu'au titre de ses compétences facultatives en matière culturelle et patrimoniale, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France met en place des actions de diffusion et de médiation ayant un fort rayonnement sur le territoire intercommunal dans le domaine du spectacle vivant, de la création numérique, de l'éducation artistique et culturelle ;

Considérant qu'à cet effet, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est partenaire du Théâtre de la Vallée pour l'organisation d'actions artistiques dans le champ théâtral pour le territoire de Roissy Pays de France ;

Considérant que ces projets s'inscrivent pleinement dans les logiques de rayonnement, de diffusion et d'aménagement culturel du territoire portées par sa politique culturelle ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide, et

1°) approuve le projet de convention de partenariat 2021 entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et le Théâtre de la Vallée ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention ;

3) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

Décision 21.053 : Approbation et autorisation de signature de la convention d'objectifs et de moyens entre l'Office de Tourisme « Grand Roissy », la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune du Mesnil-Amelot et pour la période 2021-2024

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.09.29-19 du 29 septembre 2016 relative au maintien d'un office de tourisme distinct pour une station classée de tourisme à Roissy en France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide, et

1°) approuve le projet de convention d'objectifs et de moyens entre l'Office de Tourisme « Grand Roissy », la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune du Mesnil-Amelot ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

Décision 21.054 : Approbation et autorisation de signature de la convention entre l'État et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en application de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële et Villeparisis pour l'année 2021

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.851-1, R.851-5, R.851-6 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R.851-5, R.851-6 du Code de la sécurité sociale, modifié par l'arrêté du 09 mars 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant l'aide financière de l'Etat dénommé « aide au logement temporaire 2 » pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Villeparisis et Dammartin-en-Goële pour l'année 2021 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide, et

1°) approuve le projet de convention entre l'État et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en application de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Villeparisis et Dammartin-en-Goële pour l'année 2021 ;

2°) autorise le Président au signer ladite convention ;

3°) dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

Décision 21.055 : Approbation et autorisation de signature d'une convention entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la société KEOLIS-CIF pour le paiement des Cartes Scolaires Bus lignes régulières pour l'année 2021-2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code des transports ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au bureau de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du Président n° 21.093 au 20 mai 2021 portant sur l'approbation des modalités de participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France aux frais de transports scolaires et étudiants pour l'année 2021/2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Porte de France est compétente, au titre de la compétence facultative « transports » dans le cadre de « la participation aux frais de transports scolaires et étudiants selon des modalités définies par le conseil communautaire » ;

Considérant la procédure de prise en charge des frais de transport scolaire des familles, et l'opportunité de conclure une convention liant la communauté d'agglomération aux Courriers de l'Ile-de-France (KEOLIS-CIF) ;

Considérant que celle-ci permet au transporteur de délivrer les Cartes Scolaires Bus lignes régulières en y appliquant la subvention communautaire, les familles bénéficiaires n'ayant plus qu'à payer les frais de dossiers ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide et,

1°) approuve le projet de convention Cartes Scolaires Bus lignes régulières avec la société KEOLIS-CIF, pour l'année scolaire 2021-2022 ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération, section de fonctionnement - fonction 815 - article 6247 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

Décision 21.056 : Approbation et autorisation de signature d'une convention entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la société TRANS VAL DE FRANCE pour le paiement des cartes scolaires bus lignes régulières pour l'année 2021-2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code des transports ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au bureau de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du Président n° 21.093 au 20 mai 2021 portant sur l'approbation des modalités de participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France aux frais de transports scolaires et étudiants pour l'année 2021/2022 ;

Considérant la procédure de prise en charge des frais de transport scolaire des familles, et l'opportunité de conclure une convention liant la communauté d'agglomération à la société Trans Val de France ;

Considérant que celle-ci permet au transporteur de délivrer les Cartes Scolaires Bus lignes régulières en y appliquant la subvention communautaire, les familles bénéficiaires n'ayant plus qu'à payer les frais de dossiers ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide et,

1°) approuve le projet de convention Cartes Scolaires Bus lignes régulières avec la société TRANS VAL DE FRANCE, pour l'année scolaire 2021-2022 ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération, section de fonctionnement - fonction 815 - article 6247 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

Décision 21.057 : Attribution et autorisation de signature des contrats pour la maintenance, l'évolutions, l'assistance et la formation pour les logiciels des éditeurs CIRIL, VIRAGE, DOCAPOSTE, AGYSOFT et ARPEGE

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1, R. 2122-3.3°, L. 2125-1.1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu les analyses des offres ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide, et

1°) attribue et autorise la signature des contrats pour la maintenance, l'évolution, l'assistance et la formation pour les logiciels suivants :

- CIRIL à conclure avec la société CIRIL sise 49 avenue Albert Einstein, BP 12074, à VILLEURBANNE (69603),

- VIRAGE à conclure avec la société VIRAGE GROUP sise 6 rue Deurbroucq, à NANTES (44000),
- DOCAPOSTE à conclure avec la société DOCAPOSTE FAST sise 120-122 rue Réaumur, à PARIS (75002),
- MARCO WEB à conclure avec la société AGYSOFT sise Parc Euromédecine II, 560 rue Louis Pasteur, à GRABELS (94790),
- ARPEGE à conclure avec la société ARPEGE sise 13 rue de la Loire CS23619, à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44236 CEDEX) ;

2°) précise que les contrats sont des accords-cadres de services (techniques de l'information et de la communication) :

- mono-attributaires,
- s'exécutant à bons de commande,
- traités à prix unitaires,
- sans montant minimum, ni montant maximum,
- conclus pour une durée de quatre ans ferme à compter de leurs notifications à l'exception du contrat AGYSOFT, dont la durée ferme est fixée à deux ans ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

Décision 21.058 : Autorisation préalable de conclure et de signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration de l'étude stratégique des mobilités

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-21-1 autorisant la souscription d'un marché déterminé avant l'engagement de la procédure de passation ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1.1°, R. 2123-1.1°, R. 2131-16.1° ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide, et

1°) autorise préalablement le Président à conclure et signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration de l'étude stratégique des mobilités ;

2°) précise que la procédure n'est pas allotie ;

3°) indique que le contrat constitue, à l'issue, un marché de services :

- ordinaire,
- traité à prix global et forfaitaire,
- conclu à compter de sa date de notification jusqu'à l'exécution complète des prestations ;

4°) ajoute que l'estimation prévisionnelle du contrat est de 150 000 € HT ;

5°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

Décision 21.059 : Autorisation préalable de conclure et signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-21-1 autorisant la souscription d'un marché déterminé avant l'engagement de la procédure de passation ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1.1°, R. 2123-1.1°, R. 2113-4 à R. 2113-6 et R. 2131-12.2° ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide, et

1°) autorise préalablement le Président à conclure et signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement ;

2°) précise que la procédure n'est pas allotie ;

3°) indique que le contrat est un marché de services (prestations intellectuelles) :

- ordinaire,
- traité à prix global et forfaitaire,
- comprenant une tranche ferme et une tranche optionnelle (pour le contrôle et le suivi du titulaire du SDA),
- conclu à compter de sa date de notification jusqu'à l'exécution complète des prestations ;

4°) ajoute que l'estimation prévisionnelle des prestations est de 100 000 € HT ;

5°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe « Assainissement » de la communauté d'agglomération ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

Décision 21.060 : Autorisation préalable de conclure et de signer des contrats pour des séances d'ostéopathie à destination du personnel intercommunal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-21-1 autorisant la souscription d'un marché déterminé avant l'engagement de la procédure de passation ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1.1°, R. 2123-1.1°, L. 2125-1.1°, R.2131-12, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide, et

1°) autorise préalablement le Président à conclure et signer les contrats pour des séances d'ostéopathie à destination du personnel intercommunal ;

2°) précise que la procédure est composée de deux lots géographiques :

- lot n°1 : prestation d'ostéopathie à destination des agents domiciliés professionnellement dans le département de Seine-et-Marne,
- lot n°2 : prestation d'ostéopathie à destination des agents domiciliés professionnellement dans le département du Val d'Oise ;

3°) indique que les contrats sont des accords-cadres de services :

- mono-attributaires,
- s'exécutant à bons de commande,
- traités à prix unitaires,
- sans montant minimum et ne pouvant atteindre ni excéder 90 000 € HT tous lots confondus,
- conclus pour une durée d'un an à compter de leur notification, reconductible tacitement trois fois ;

4°) ajoute que le montant estimatif annuel des prestations est de 20 000 € HT (soit 10 000 € HT par lot) ;

5°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

Décision 21.061 : Autorisation préalable de conclure et signer le contrat pour la réservation de berceaux en établissement d'accueil du jeune enfant sur la commune de Compans

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-21-1 autorisant la souscription d'un marché déterminé avant l'engagement de la procédure de passation ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-2.4°, L. 2125-1.1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide, et

1°) autorise préalablement le Président à conclure et signer le contrat pour la réservation de berceaux en établissement d'accueil du jeune enfant sur la commune de Compans ;

2°) indique que le contrat constitue, à l'issue, un accord-cadre de services :

- mono-attributaire,

- traité à prix unitaires et s'exécutant à bons de commande,
- sans montant minimum, ni maximum,
- conclu pour une durée ferme de quatre ans, à compter de la disponibilité de l'ensemble des berceaux réservés ;

4°) ajoute que l'estimation prévisionnelle annuelle des prestations est de 150 000 € HT ;

5°) dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

Décision 21.062 : Fixation de la liste des trois candidats admis à concourir pour la maîtrise d'œuvre de la construction d'un centre d'interprétation de la céramique de la vallée de l'Ysieux à Fosses

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2162-16 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.320 du 19 décembre 2019 portant approbation du programme et du plan de financement du projet de création du centre d'interprétation de la céramique de la vallée de l'Ysieux à Fosses et autorisation de demandes de subventions ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.063 du 5 mars 2020 portant composition du jury de concours pour la construction d'un centre d'interprétation de la céramique de la vallée de l'Ysieux à Fosses et fixation les indemnités des personnalités « qualifiés » ;

Vu l'arrêté n°21.018 du 10 mai 2021 portant désignation du jury pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre d'interprétation de la céramique de la vallée de l'Ysieux à Fosses ;

Vu l'arrêté n°21.023 du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté n°21.018 portant désignation des membres du jury pour le concours restreint de la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre d'interprétation de la céramique de la vallée de l'Ysieux à Fosses ;

Vu la synthèse de l'analyse des candidatures et l'avis du jury de concours du 31 mai 2021 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide, et

1°) fixe la liste des candidats admis à concourir pour la maîtrise d'œuvre de la construction d'un centre d'interprétation de la céramique de la vallée de l'Ysieux à Fosses comme suit :

- Groupement DIE WERFT Architecture et Muséographie-ACHIM VON MEIER Architecte (mandataire) / Atelier CAP PAYSAGES URBANISME, Claire GONNIER, Atelier BRAJA (Anaïs BRAJA), 3iA Tours, SUPERFLUX DESIGN, VENATHEC, SARL KUBIK,
- Groupement Pierre BERNARD Architecte (mandataire) / ASANA, Céline LEBLANC – Axel VENACQUE, Bénédicte ROLLAND, Cabinet C2L, COBALT, EVEHA, NOVAM, ALLEGRO ACOUSTIQUE, MG DESIGN,
- Groupement FRENAC + JULLIEN Architectes (mandataire) / Atelier AU-DELÀ DE L'HORIZON, Claire GONNIER, Atelier BRAJA (Anaïs BRAJA), MaP3 SARL, IMPACT Conseils & Ingénierie,

EVIA SAS, Francis JALOUX, Cabinet GHESQUIÈRE – DIERICKX SARL, ON Agence de Conception Lumière, ON-SITU SARL, CLARITY, TERA-CRÉATION, CICANORD ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

Décision 21.063 : Autorisation préalable de conclure et signer le contrat pour la fourniture de titres-restaurant pour le personnel intercommunal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-21-1 autorisant la souscription d'un marché déterminé avant l'engagement de la procédure de passation ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5, L. 2125-1.1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide, et

1°) autorise préalablement le Président à conclure et signer le contrat pour la fourniture de titres-restaurant pour le personnel intercommunal ;

2°) précise que la procédure n'est pas allotie ;

3°) indique que le contrat est un accord-cadre de fournitures :

- mono-attributaire,
- s'exécutant à bons de commande,
- traité à prix unitaires,
- sans montant minimum ni maximum,
- conclu pour une durée ferme de quatre ans, à compter de sa date de notification ;

4°) ajoute que l'estimation prévisionnelle du contrat est de 4 000 000 € HT ;

5°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

Décision 21.064 : Autorisation de signature du contrat de diagnostic amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques des enrobés de chaussées, trottoirs et des canalisations enterrées

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2.1°, L. 2125-1°, R. 2161-2 à R. 2161-5, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la décision d'attribution des contrats par la commission d'appel d'offres du 17 juin 2021 ;

Vu la synthèse de l'analyse multicritères des offres ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide, et

1°) autorise la signature du contrat de diagnostic amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques des enrobés de chaussées, trottoirs et des canalisations enterrées avec la société SAS ADX GROUPE sise 62B avenue Henri Ginoux à MONTROUGE (92120) ;

2°) précise que le contrat constitue, à l'issue, un accord-cadre de services :

- mono-attributaire,
- s'exécutant à bons de commande,
- traité à prix unitaires,
- sans montant minimum ni maximum,
- conclu pour une durée ferme de quatre ans à compter de sa date de notification ;

3°) dit que les crédits sont inscrits aux budgets principal et « Assainissement » de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

Décision 21.065 : Autorisation préalable de conclure et de signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études hydrauliques sur les communes de Thieux et Juilly

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-21-1 autorisant la souscription d'un marché déterminé avant l'engagement de la procédure de passation ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1.1°, R. 2113-4 à R. 2113-6 et R. 2123-1.1° ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide, et

1°) autorise préalablement le Président à conclure et à signer le contrat d'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation d'études hydrauliques sur les communes de Thieux et Juilly ;

2°) précise que la procédure n'est pas allotie ;

3°) indique que le contrat est un marché de services (prestations intellectuelles) :

- à tranches, décomposées comme suit :
 - tranche ferme : études hydrauliques sur les communes de Thieux et de Juilly ;
 - tranche optionnelle n°1 : AMO pour l'exécution des travaux sur la commune de Thieux ;

- tranche optionnelle n°2 : AMO pour l'exécution des travaux sur la commune de Juilly ;
- traité à prix global et forfaitaire ;
- conclu à compter de sa date de notification jusqu'à l'exécution complète des prestations, garanties comprises ;

4°) ajoute que l'estimation prévisionnelle des prestations est de 150 000 € HT ;

5°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe « Assainissement » de la communauté d'agglomération ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

À Roissy-en-France,



Document signé électroniquement
le 29 juin 2021
par DOLL Pascal
Président de Roissy Pays de France

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.